

Les relations entre l'Etat et l'Eglise au regard de l'Union européenne

Observations communes
sur la question du processus
d'unification européenne

Les relations entre l'Etat et l'Eglise au regard de l'Union européenne

Observations communes
sur la question du processus
d'unification européenne

Article publié sous la direction du service central de l'Eglise Evangelique en Allemagne (EKD), Herrenhäuser Straße 12, 30419 Hannover, et du Secrétariat de la Conférence épiscopale allemande, Kaiserstraße 163, 53113 Bonn

Sommaire

<i>Préambule</i>	5
<i>I. Le Christianisme et l'Europe</i>	7
<i>II. L'Etat et l'Eglise en Europe</i>	8
<i>III. Liberté de religion et points principaux des activités ecclésiastiques</i>	9
1. La liberté de religion	10
2. Le droit de l'assistance sociale	11
3. Le droit de la formation	14
4. Les facultés de théologie	16
5. Le développement juridique des médias	18
6. Autres questions particulières du domaine de la culture	20
a) La protection des monuments historiques	20
b) La protection des dimanches et jours fériés	21
7. Le droit ecclésiastique du travail	22
a) «Le comité d'entreprise européen»	24
b) La directive visant à compléter le statut des associations européennes	24
c) L'accord sur la politique sociale du traité de Maastricht	25
d) La Charte communautaire	25
8. Le droit de l'impôt ecclésiastique	25
<i>IV. Perspectives</i>	27

Préambule

Plus les ordres juridiques sont attenants les uns aux autres au sein de l'Union européenne, plus ils sont intégrés de manière étroite au droit communautaire et plus il faut prendre également en considération, et ce de façon précise, les effets sur les relations issues de l'évolution historique entre l'Etat et l'Eglise dans chaque Etat membre, effets qui constituent le domaine central de l'identité nationale.

Cet énoncé est également valable pour la situation en Allemagne où s'est formé, à l'issue d'une longue évolution historique fondée sur une «séparation avec une coopération bienveillante», une législation détaillée et précise, traditionnellement nommée système juridique régissant les relations entre l'Eglise et l'Etat. Ce système fixe les droits et obligations et détermine dans une large mesure la position des Eglises dans la vie publique. Une de ses caractéristiques est la reconnaissance accordée aux activités ecclésiastiques en tenant compte d'un intérêt public pris dans une large définition; de cette caractéristique découlent de nombreuses conséquences qui sont également importantes pour le développement juridique de l'Union européenne.

La Conférence épiscopale allemande et le Conseil de l'Eglise Evangélique en Allemagne (*EKD*) souhaitent par les observations communes suivantes contribuer de manière fondamentale au débat sur les questions ainsi mises en suspens. Ces observations, à partir de réflexions de base d'ordre général, se consacrent particulièrement aux aspects spécifiques de l'activité de l'Eglise en Allemagne. Outre des questions particulières relatives à la liberté de religion, au droit de l'assistance sociale, de la formation, des médias et au droit général de la culture, les domaines du droit ecclésiastique du travail, ainsi que celui du système de l'impôt ecclésiastique seront également traités dans la mesure où ils ont une signification pour l'évolution des relations entre l'Etat et l'Eglise au sein du processus d'unification européenne. Le but étant, en outre, de susciter compréhension, reconnaissance et approbation pour le rôle des Eglises dans l'Union européenne.

Après les travaux préparatoires, surtout côté protestant, un groupe de travail juridique a été créé par le Conseil de l'Eglise Evangélique en Allemagne et par la Conférence épiscopale allemande; ce groupe comprend: Messieurs les Professeurs Dr. Martin Heckel (Tübingen), Dr. Alexander Hollerbach (Fribourg), Dr. Helmut Lecheler (Berlin), Dr. Christoph Link (Erlangen) et Dr. Christian Starck (Göttingen), ainsi que le Dr. Eckhart von Vietinghoff, Président du *Landeskirchenamt* (Hanovre). La direction et l'animation de ce groupe relevaient de la compétence du Conseiller le Dr. Gerhard Eibach (service central de l'Eglise Evangélique en Allemagne, Hanovre) et de

Monsieur Leopold Turowski (Commissariat de l'épiscopat allemand, Bonn). Le groupe avait pour mission de présenter «une argumentation complète sur les relations entre l'Etat et l'Eglise dans une perspective allemande et européenne» et a achevé ses délibérations après deux ans de travaux.

La Conférence épiscopale allemande et le Conseil de l'Eglise Evangélique en Allemagne se sont penchés sur les résultats ici présentés. Ils ont approuvé ce texte avec quelques rares modifications et le soumettent désormais au public comme base commune permettant une poursuite de la discussion dans ce domaine politique important (également en langue allemande et anglaise).

Les Eglises savent parfaitement que la discussion sur les questions ici évoquées ne fait que commencer, celle-ci nécessite de plus un suivi continu de la part des experts, ainsi que de la part des organes et institutions ecclésiastiques auxquels il est possible d'avoir recours.

Il serait souhaitable pour l'évolution future, de parvenir à un enracinement de la position juridique de l'Eglise également dans la structure constitutionnelle de l'Union européenne, sans qu'il en résulte pour autant des confusions. Pour ce qui est de la réglementation des activités ecclésiastiques, il serait indispensable de laisser la compétence matérielle réglementaire au niveau des Etats membres. Il faudrait par ailleurs que l'évolution du droit communautaire tienne davantage compte qu'auparavant de ses effets directs et indirects sur les dispositions nationales régissant les relations entre l'Etat et l'Eglise et qu'inversement le système régissant les relations entre l'Eglise et l'Etat intègre plus fortement qu'auparavant les aspects du droit communautaire.

Les Eglises ont confiance dans le fait que les solutions constructives dans ce domaine juridique complexe seront trouvées, solutions construites sur le droit fondamental de la liberté de religion, de la garantie de l'autonomie des Eglises, de l'observation du principe de subsidiarité et de la sauvegarde de l'identité nationale.

Hanovre/Bonn, Janvier 1995

Service central de l'Eglise
Evangélique en Allemagne

Secrétariat de la Conférence
épiscopale allemande

Les relations entre l'Etat et l'Eglise au regard de l'Union européenne

L'intégration progressive des Etats membres au sein de l'Union européenne (UE) nécessite une clarification du rôle des Eglises dans ce processus. Elles apportent à ce sujet des idées et des expériences issues de leur contexte national et qui concernent leurs relations avec l'Etat; elles essaient ainsi de les mettre à profit pour résoudre les problèmes en suspens, c'est-à-dire pour expliquer leurs positions et les faire valoir dans le dialogue européen, et ceci, bien entendu, également dans l'intérêt de l'UE. Car cette dernière ne peut, en fin de compte, résoudre ses problèmes futurs qu'au sein d'une coopération avec les forces et mouvements capables d'un engagement au niveau européen.

Le texte suivant, élaboré par un groupe de travail composé de représentants de l'Eglise Evangélique en Allemagne, ainsi que de l'Eglise Catholique en Allemagne, souhaite contribuer à ce thème en se concentrant sur certains problèmes actuels de premier plan.

I. Le Christianisme et l'Europe

Le Christianisme appartient d'un point de vue religieux, culturel, social et politique aux racines de l'Europe; il a imprégné son histoire et représente encore aujourd'hui une part considérable de l'identité de l'Europe, ainsi que du peuple européen.

Si, sur sa voie vers une intégration progressive de la Communauté de droit européenne (comme le précise également la Cour constitutionnelle fédérale allemande dans son arrêt portant sur le traité de Maastricht du 12.10.93), l'Union prend en considération l'identité nationale de ses Etats membres (Art. F al. 1 du traité de Maastricht), cela comprend également le respect de l'empreinte du Christianisme. Si, de plus, l'Union prend en considération les droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis dans la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales signée à Rome le 4 novembre 1950 et tels qu'ils ressortent des traditions constitutionnelles communes aux Etats membres en tant que principes généraux de droit communautaire (Art. F al. 2 du traité de Maastricht), cela renvoie également l'UE à respecter les éléments fondamentaux d'un ordre libéral de l'Eglise et

de l'Etat, soit particulièrement le droit de chaque individu à une liberté de religion et les principes de neutralité et de tolérance.

La question si et le cas échéant comment l'héritage chrétien sera maintenu, ainsi que si il sera développé au niveau régional, au niveau des Etats membres, ainsi qu'au niveau des Communautés européennes, fondement de l'intégration de l'Union européenne (Cf. Art. A al. 3 phrase 1 du traité sur l'UE), ainsi qu'enfin également au niveau de l'Union elle-même, est primordiale pour l'évolution future. La réponse à cette question dépendra du fait si les Eglises sauront développer elles-mêmes leurs idées dans les domaines de la culture et de la formation, ainsi que dans ceux de l'éthique et de la politique, et les introduire dans le dialogue européen.

Les Eglises en Allemagne acceptent, de leur côté, de répondre à cette tâche, ce qui doit conduire à un affermissement de la conscience d'une responsabilité commune et ainsi à la construction des fondements pour un ordre politique commun en Europe. Elles peuvent, à cet effet, se fonder également sur leurs expériences spécifiques issues de la coopération oecuménique, dans un pays avec deux Eglises dont la taille numérique est approximativement la même, ainsi que sur un ordre constitutionnel qui évite les solutions unilatérales aux problèmes Etat-Eglise au profit d'une conception moyenne et d'équilibre des extrêmes.

II. L'Etat et l'Eglise en Europe

La relation entre l'Etat et l'Eglise est envisagée de manière très différente dans les constitutions des pays d'Europe. Les modèles de pensée et les mentalités sont, de même également très différents. La gamme est très vaste: elle s'étend de systèmes d'Eglises d'Etat ou de religion d'Etat existants encore aujourd'hui (Angleterre, Danemark, Grèce) jusqu'à des formes de séparation au sens de laïcité (France). Entre les deux, on trouve des systèmes dans lesquels sont couplés, avant tout au moyen de relations contractuelles, une séparation de base avec des éléments de relation et de travail en commun. On trouve jusqu'à aujourd'hui comme points d'orientation concernant le droit ecclésiastique pour l'Union européenne, uniquement les critères pouvant être tirés de l'article F alinéas 1 et 2 du traité sur l'UE, soit en fait l'identité nationale des Etats membres, la Convention européenne des droits de l'homme, les traditions constitutionnelles communes et les principes généraux de droit communautaire dans leur ensemble. Il faut avant tout, à ce sujet, prendre en considération le principe de subsidiarité.

Les deux grandes Eglises principales en Allemagne exigent que la compétence concernant les relations entre l'Etat et l'Eglise continuent à l'avenir à relever des Etats membres. Elles considèrent ce fait comme intangible également pour l'avenir, ceci dans l'intérêt de la protection de l'identité nationale, avec ses structures pour partie complètement différentes, et à la lumière du principe de subsidiarité. Là où la relation entre Etat et Eglise est touchée directement par des mesures de l'UE ou de la CE conformes aux règles de compétence, il faut en conséquence s'assurer que l'ordre juridique et constitutionnel national ne soit pas ainsi lésé. Il faut de surcroît penser que dans la plupart des domaines, il existe également des liens issus de conventions passées entre l'Etat et les Eglises. Enfin, il faut également prendre en compte la structure fédérale, car la réglementation juridique concernant les relations entre l'Etat et l'Eglise relève de la compétence des Länder.

Malgré le fait que les Eglise en Allemagne aient des points communs avec d'autres groupes ou institutions, leurs spécificités et leur droit à gérer elles-mêmes leurs affaires sont respectés pour des raisons constitutionnelles au niveau national. Ainsi pour cette raison, elles plaident pour le développement d'un droit à l'intérieur de l'UE, droit dans lequel elles ne seraient pas soumises, dans le sens du nivellement, au régime de l'ordre juridique général, mais où elles seraient perçues avec leurs propriétés spécifiques en tant qu'organes religieux et traitées comme tels. Il est clair que le droit de l'UE, ou de la CE, là où il concerne la relation entre Etat et Eglise, ne doit pas être marqué unilatéralement par l'idée de séparation au sens de laïcité ou par un système d'Eglises d'Etat et ne doit pas être appliqué dans le sens de ces conceptions. Religion et Eglise sont des facteurs positifs qui ne peuvent être écartés mais qui doivent être pris en considération de manière appropriée dans le droit communautaire et y trouver ainsi une place adaptée.

III. Liberté de religion et points principaux des activités ecclésiastiques

Le fait que le service à un et même individu soit rendu de manière différente par l'Eglise ou l'Etat exige qu'ils se reconnaissent réciproquement dans leur responsabilité pour un large intérêt commun et qu'ils développent un ensemble de règles régissant leurs rapports dans leur domaine d'activité commun. Ceci vaut également pour la jonction d'Etats sous forme d'Union européenne dans laquelle les Eglises veulent apporter leur contribution pour un intérêt européen commun.

En Allemagne, il s'est développé, pour les relations entre l'Etat et l'Eglise, un système juridique très diversifié, ainsi nommé „système juridique régissant les relations entre l'Eglise et l'Etat,, («Staatskirchenrecht»). Il est fondé principalement sur le droit fondamental de la liberté de religion et de la liberté des Cultes d'ordonner et d'administrer leurs propres affaires dans le cadre des limites établies par la loi applicable à tous. Ceci signifie que l'Eglise et l'Etat sont par principe séparés l'un de l'autre et que leur relation est empreinte des principes de neutralité religieuse et idéologique et de traitement paritaire des Cultes.

D'un autre côté, on trouve des éléments de relation et de travail en commun. A ce sujet, le statut des Eglises en tant qu'organes de droit public, joue un rôle particulièrement important. Les fondements pour ce système libéral de coopération basé sur une séparation de principe sont d'un côté la Loi fondamentale ainsi que les constitutions des Länder, y compris la législation simple de l'Etat fédéral et des Länder, et d'un autre côté un système construit sur des conventions passées entre l'Eglise catholique et l'Eglise protestante. Les Eglises en Allemagne sont conscientes du fait que leur relation avec l'Etat, historiquement et politiquement conditionnée, présente un caractère qui, dans ses constituants principaux, ne s'est développé de cette manière que dans l'espace linguistique allemand. Elles sont convaincues que ce système a fait ses preuves et qu'il a satisfait de manière éminente aux intérêts étatiques ainsi qu'ecclésiastiques et avant tout à l'individu qui doit être celui qui, en fin de compte, doit être servi. Elles sont également convaincues que ce système, en tant que conception moyenne et d'équilibre des extrêmes est le plus conforme à notre temps: on peut remarquer, en effet, que des systèmes de relation étroite ainsi que ceux de dite séparation stricte sont soumis à l'érosion, car ils ne correspondent plus à la réalité de la relation moderne de l'Etat et de la société dans les Etats démocratiques. On remarque ainsi, également dans les pays qui se séparent du système des Eglises d'Etat une évolution vers une relation de coopération entre l'Etat et l'Eglise. Le cours ultérieur de l'évolution dépendra avant tout des solutions aux questions pratiques particulières. Au premier plan, on trouve actuellement les domaines suivants:

1. La liberté de religion

Le droit fondamental de la liberté de religion est une base incontestée de la relation entre l'Etat et l'Eglise. Au niveau européen, elle a trouvé une reconnaissance particulière dans l'article 9 de la Convention européenne des

droits de l'homme (CEDH). La signification de ce droit a été développée de manière détaillée par la jurisprudence de la Commission des droits de l'homme et de la Cour des droits de l'homme. De même, la Cour de justice des Communautés européennes l'a admis depuis longtemps parmi les principes généraux de droit communautaire. Certes, le droit fondamental de la liberté de religion est perçu en première ligne comme un droit individuel, mais il est cependant reconnu que les Eglises peuvent elles-mêmes se prévaloir de l'article 9 de la CEDH; la garantie intègre donc également une dimension corporative. On peut ainsi estimer que la liberté d'organisation, c'est-à-dire principalement la liberté d'autodétermination et ainsi l'autonomie, commence à relever du domaine de protection de ce droit fondamental. Il résulte clairement de la jurisprudence des instances strasbourgeoises que la Convention protège les Eglises et les Cultes avec leur rôle spécifique, également dans leurs relations juridiques avec les fonctionnaires et les préposés.

Cette ligne de conduite mérite, du point de vue allemand, d'être entièrement soutenue. Dans l'ordre juridique allemand, l'élément institutionnel et organisationnel de la liberté de religion trouve une protection juridique particulière dans la garantie du droit à l'autodétermination. Ce dernier forme un corrélatif essentiel au droit fondamental de la liberté de religion et constitue fréquemment en pratique le pivot et la charnière des relations Etat-Eglise. Il assure la liberté d'activité des Cultes, de même qu'il permet de préserver la responsabilité de l'Etat face à l'intérêt général par le biais de la clause de réserve. Les Eglises allemandes attendent que la garantie de l'autodétermination trouve dans l'évolution prochaine du droit européen une reconnaissance expresse et par la suite également une standardisation.

2. Le droit de l'assistance sociale

L'accomplissement de missions publiques par l'intermédiaire d'institutions non-étatiques, particulièrement par l'intermédiaire des associations ecclésiastiques de bienfaisance comme Caritas¹ et Diakonie², exige un système de règles juridiques fiable; système qui comprend, non seulement les garanties juridiques essentielles à la réalisation de la partie technique, mais laisse aussi des marges de manoeuvre nécessaires au développement responsable

¹ Caritas: organisme charitable dépendant de l'Eglise catholique

² Diakonie: organisme charitable dépendant de l'Eglise protestante

de l'engagement caractéristique des institutions. Les Eglises considèrent toujours leur service social comme une pratique religieuse indépendamment de la forme juridique particulière qu'il adopte.

La structure de l'aide sociale allemande est caractérisée par un système particulier marqué par des organismes charitables entièrement indépendants de l'Etat: la garantie d'une offre sociale multiple relève prioritairement de ces organismes charitables et non pas de l'Etat. Conformément au principe de subsidiarité, ces organismes agissent de leur propre initiative et non pas en vertu d'un planning étatique. Cette solution assure en même temps la liberté du citoyen, garantie constitutionnellement, de pouvoir choisir entre différentes offres sociales. On peut trouver, au contraire, comme c'est le cas dans certains pays, des systèmes d'offre étatique planifiée en relation avec des droits très larges de regards et de contrôle de l'Etat.

Il serait souhaitable de réaliser cette idée d'organisme charitable au niveau de la Communauté européenne, afin de leur accorder une égalité de chance également à ce niveau, mais aussi afin d'assurer la multiplicité des offres de prestation. Des prémices d'un tel système sont contenues dans la déclaration de Maastricht relative à la coopération avec les associations de solidarité (déclaration n° 23 au traité sur l'Union européenne), mais aussi dans des déclarations de protocole de la République fédérale d'Allemagne relative aux questions spécifiques de la politique sociale.

Une reconnaissance générale des organismes charitables dans le droit communautaire fait jusqu'à présent défaut. Les prestations de ces organismes sont largement jugées comme des prestations de service (conformément au concept français d'économie sociale) et soumises, sans distinction, aux prescriptions relatives, par exemple, à la non-discrimination de la liberté de circulation, à la liberté d'établissement et à la libre circulation des services, sans prendre en compte les aspects religieux. Cela pourrait engendrer des problèmes.

Des problèmes peuvent aussi résulter d'une application unilatérale des dispositions sur «les aides accordées par les Etats ou au moyen de ressources d'Etat sous quelque forme que ce soit» (art. 92 al. 1 du traité sur l'UE), ceci avant tout au regard des aides accordées par ces organismes charitables en Allemagne et de leur compatibilité avec le marché commun. Une approche exclusive en termes de politique de concurrence conduirait à ne pas prendre en compte, par exemple, le caractère particulier de ces aides. Si l'on suit cette approche, la structure de la bienfaisance en Allemagne pourrait être très largement remise en cause.

Enfin, la question de la forme juridique des services ecclésiastiques ne doit pas être sous-estimée; les associations ecclésiastiques de bienfaisance en

Allemagne utilisent diverses formes du droit des sociétés, de préférence celles du droit des associations et des fondations.

On ne compte actuellement aucune initiative concrète de la part de la Communauté européenne visant à modifier ou à influencer le droit allemand des associations ou des fondations. Une compétence spéciale de la Communauté européenne pour la réglementation de ce domaine juridique n'existe d'ailleurs pas.

Des conséquences indirectes pourraient cependant découler de la création d'un droit des associations et des groupements coopératifs propre à la Communauté européenne. Il existe à ce sujet des propositions de la Commission pour l'adoption de règlements du Conseil concernant le statut d'une association européenne (dans le sens où le droit allemand entend association et fondation), le statut d'un regroupement coopératif européen et le statut d'une société mutualiste européenne. Ces propositions se fondent avant tout sur la compétence d'harmonisation du droit de l'article 100 a du traité CE. Elles renvoient au concept d'économie sociale qui est en forte contradiction avec la conception allemande de ces organismes charitables indépendants. Le modèle pour l'association européenne devrait être l'association à but lucratif, mêlant cependant certains caractères de l'association sans but lucratif.

La compétence de la Communauté européenne concernant un droit européen des associations et des regroupements coopératifs est incertaine. Sur de nombreux points, la Commission renvoie d'ailleurs pour complément aux ordres juridiques nationaux; il en résulte ainsi de nombreuses imprécisions. Mais les projets sont également critiqués dans leur contenu du côté des Eglises: ils enfreignent la conception que les Eglises ont d'elles-mêmes et de leur rôle et sont inconciliables avec les structures de base du système allemand de bienfaisance. L'institution prévue d'une association européenne devrait pouvoir estomper d'importantes différences entre les associations à but lucratif ou non, différences sur lesquelles se basent les structures juridiques des activités ecclésiastiques des institutions charitables.

La coexistence au sein d'une partie importante du droit des sociétés de domaines juridiques si différents, mettant en même temps à disposition un cadre pour la réalisation de la liberté religieuse, n'est pas seulement un problème juridico-politique; elle met plutôt en question tout l'enchevêtrement entre organismes étatiques, libres et ecclésiastiques qui caractérise le système allemand d'aide sociale et le mécanisme d'équilibre financier qui y est développé.

La structure du droit allemand d'utilité publique est en relation étroite avec le système existant en Allemagne d'organismes charitables indépendants de

l'Etat. Ici également la Communauté n'a aucune compétence directe et des projets concrets pour une harmonisation du droit ne semblent pas non plus exister. Mais l'initiative législative pour la création d'un droit européen des associations et des regroupements coopératifs joue ici aussi et de façon indirecte un rôle qu'il ne faut pas sous-estimer; car en effet, cette initiative pourrait recommander la création d'une notion européenne d'utilité publique, ce qui aurait pour le droit allemand des incidences aussi graves que le rapprochement des législations. Une uniformisation juridique du droit de l'utilité publique au niveau communautaire mettrait de plus considérablement en question, selon toutes les prévisions, les bases de l'existence de ces organismes charitables indépendants de l'Etat.

3. Le droit de la formation

En Allemagne, l'enseignement public est complété par un large système d'institutions de formation indépendantes de l'Etat.

Les Eglises proposent également au sein de leurs propres institutions une gamme d'offres large et variée, allant de la maternelle aux écoles supérieures ecclésiastiques. Cette variété particulièrement dans le domaine des écoles privées générales ou de formation professionnelle, est prise en considération au niveau du droit de la formation. En matière d'enseignement la compétence relève en Allemagne, en principe des Länder. Avec ces derniers, les Eglises ont, sur la base de dispositions constitutionnelles, signé dans de nombreux cas des conventions, ce qui leur permet de proposer leur programme multiple de formation en étroite relation avec les institutions étatiques.

La Communauté européenne ne dispose pas de compétence générale en matière de politique d'éducation et de formation, ou en matière d'organisation de l'enseignement. Il existe aujourd'hui, toutefois, des compétences partielles renforcées, visant au soutien et au développement des compétences des Etats membres dans le domaine de la culture (à l'exclusion expresse de toute harmonisation des dispositions législatives et réglementaires des Etats membres, cf. art. 128 al. 5 du traité CE). Depuis le traité de Maastricht, il existe également, à côté de la compétence pour la politique de formation professionnelle (art. 127 traité CE, anciennement art. 128 traité CE), une telle compétence pour la politique de formation générale (art. 126 traité CE, mais aussi à l'exclusion expresse de toute harmonisation), – dispositions qui développent l'article 3 p) du traité CE qui contraint la Communauté européenne à fournir une contribution à une éducation et à une formation de qualité.

Il faut également prendre en considération les effets importants dans le domaine de la formation des autres dispositions de droit communautaire, ainsi surtout eu égard à l'égalité de traitement dans le système d'éducation et de formation, à la liberté de circulation des travailleurs dans la Communauté (règlement n° 1612/68 ainsi que l'art. 48 du traité CE) et à la liberté d'établissement et de prestation de services; ce qui concerne d'un côté la création d'écoles privées, et d'un autre côté l'admission à l'exercice d'une profession. Le principe de subsidiarité a ici une signification toute particulière, aussi bien comme principe général (Cf. art. 3 b du traité CE), qu'en ce qui concerne l'empreinte particulière que ce principe a trouvé dans les articles 126 et 127 du traité CE.

Au niveau du droit secondaire, il faut prendre en compte toute une série (d'ailleurs non-contraignantes) de «résolutions» et «conclusions», dénommées décisions mixtes, comme par exemple des mesures pour l'amélioration de la préparation des jeunes à une profession et pour faciliter leur passage de l'école à la vie professionnelle, ou des mesures concernant l'introduction de nouvelles technologies d'information dans le domaine de formation ou l'égalité des chances dans l'enseignement pour les filles et les garçons.

En ce qui concerne les programmes d'action, ceux s'appliquant à partir du 01.01.1995 vont avoir selon toutes les prévisions une importance particulière pour la pratique de la politique de formation, il s'agit des programmes SOCRATE (formation supérieure et école) et LEONARDO (formation professionnelle), programmes qui se greffent sur ceux existant jusqu'à présent (ERASMUS pour l'exigence de mobilité des étudiants de l'enseignement supérieur, PETRA pour la formation professionnelle des jeunes et pour la préparation à la vie d'adulte et l'entrée dans la vie active et FORCE pour la formation professionnelle complémentaire).

Notamment dans le domaine de la formation, la Cour de justice a rendu de nombreux arrêts; par exemple concernant la formation professionnelle on trouve en particulier l'arrêt «Gravier» (arrêt du 13.02.1985, aff. n° 293/83, Rec. 1985, p. 593 et s.), ainsi que l'arrêt «Lair» (arrêt du 21.06.1988, aff. n° 39/86, Rec. 1988, p. 3161 et s.). En ce qui concerne la politique générale de formation, on ne trouve presque aucune conséquence directe du droit communautaire sur le droit de la formation de la République fédérale d'Allemagne. A ce sujet, le traité de Maastricht n'a rien modifié. La politique générale de formation en République fédérale d'Allemagne est cependant indirectement influencée par la façon d'envisager la formation qui était à la base du traité UE.

En ce qui concerne les autres points du droit communautaire déjà mentionnés, la situation pourrait être en principe différente. Il faudrait alors bien

entendu en premier lieu préciser si, et le cas échéant dans quelle mesure, les Eglises sont soumises au droit communautaire. En ce qui concerne les obligations des Eglises, il ne faut s'attendre, en l'état actuel de l'intégration, qu'à des réglementations collectives pour les activités commerciales, dans le cas où ces obstacles pour la libre circulation des personnes et des prestations de services seraient écartés. Une généralisation de l'applicabilité directe aux Eglises ne pourrait être acceptée. Des exemples de l'importance possible du droit communautaire sont le droit à prétendre à l'égalité de traitement en ce qui concerne l'accès aux institutions de formation religieuses et le soutien par des organismes charitables ecclésiastiques, la libre circulation également pour les travailleurs qui sont aussi employés comme enseignants dans des institutions ecclésiastiques de formation.

Les Eglises attendent de la Communauté européenne le respect des limites tirées de la répartition des compétences et du principe de subsidiarité. Ceci joue aussi un rôle en ce qui concerne les mesures de soutien, mesures qui exercent une pression non négligeable sur les institutions nationales de formation ainsi que sur le contenu des enseignements.

4. Les facultés de théologie

Les facultés de théologie assurent un service important pour l'unité de la recherche et de l'enseignement à l'université. Elles représentent une part importante du système éducatif.

La participation des Eglises à la structure étatique dans le fonctionnement des universités publiques – au départ, les facultés de théologie constituaient à côté des autres la cellule d'origine des universités – est aujourd'hui l'expression de l'importance que l'Etat attache à une formation complète du clergé et à une large unité entre l'Etat et l'Eglise en ce qui concerne l'enseignement et la recherche, ceci s'inscrivant dans le sens de la tradition scientifique européenne. La théologie fait partie de «l'universalité» de l'université.

Ce phénomène ne trouve dans aucun pays une empreinte aussi importante qu'en Allemagne, là où les facultés de théologie forment une composante intégrée de l'enseignement supérieur. Il existe actuellement en République fédérale d'Allemagne au sein des universités étatiques 24 facultés de théologie, réparties entre les deux grandes Eglises; celles-ci sont établies sur la base de garanties accordées par le droit des Länder en relation avec des concordats et avec des conventions ecclésiastiques étatiques signés au niveau des Länder. Ces facultés exécutent des missions pour partie étatiques

et pour partie ecclésiastiques et doivent suivre la tradition scientifique européenne ainsi que la conception que les Eglises ont d'elles-mêmes et de leur rôle. Elles sont établies en accord avec les Eglises et participent à la garantie constitutionnelle du droit d'autodétermination des Eglises qui, en rapport avec les confessions, se trouve encore plus renforcée. L'exercice de l'activité d'enseignement est lié à une autorisation ecclésiastique particulière (pour l'Eglise catholique la *Missio canonica*, pour l'Eglise protestante en principe la *Vocatio*).

Aucune compétence générale en matière d'enseignement supérieur public n'est prévue dans le droit de la CE et en particulier le système d'enseignement public au niveau des écoles supérieures n'est pas considéré comme une prestation de services au sens où l'entend le droit communautaire. Ceci vaut également pour les établissements d'enseignement supérieur ecclésiastiques. Les règles qui existent sont fondées sur les articles 6, 126 et 127 du traité CE, et au niveau du droit communautaire secondaire particulièrement sur les articles 7, alinéas 2 et 12 du règlement n° 1612/68, ainsi que dernièrement sur la directive 90/366/CEE du Conseil du 28 juin 1990 relative au droit de séjour des étudiants (JOCE n° L 180 du 13.07 1990, p. 3). En l'espèce, l'important est que ces principes de droit ne valent dans chaque cas que pour des groupes particuliers de personnes et peuvent ainsi conduire à différents droits d'agir en fonction du statut juridique communautaire de chaque groupe.

Concernant la défense contre les discriminations exercées en raison de la nationalité (art. 6 du traité CE), la jurisprudence s'est attachée à traiter en particulier certains domaines: l'accès aux écoles d'enseignement supérieur, les frais de scolarité, les prestations de *Bafög*³ (ou équivalentes) et le droit de séjour des étudiants. En ce qui concerne les prestations de *Bafög*, d'autres circonstances entrent le cas échéant en ligne de compte: si l'étudiant est l'enfant d'un travailleur saisonnier, s'il est lui-même un travailleur saisonnier, travailleur indépendant ou titulaire d'un droit à s'installer. La possession d'un grade universitaire étranger peut être soumise à une procédure d'autorisation préalable.

Les facultés de théologie, ainsi que tous autres problèmes concernant les établissements d'enseignement supérieur ecclésiastiques, n'ont joué aucun rôle jusqu'à aujourd'hui dans la jurisprudence de la Cour de justice.

A la lumière de cette jurisprudence, les études dans les facultés de théologie devraient être considérées comme formation professionnelle (dans la

³ *Bafög*: subvention étatique allemande accordée à certains étudiants

mesure où celles-ci ne servent pas à l'approfondissement de la formation générale) et tomberaient ainsi dans le domaine d'application du traité CE et de l'interdiction communautaire des discriminations exercées en raison de la nationalité.

Il est également ainsi interdit au sein d'une université de théologie de traiter différemment un candidat en raison de sa nationalité. Ne sont cependant pas à considérer comme interdictions communautaires de discrimination, les inégalités de traitement qui résultent des différences entre les ordres juridiques des Etats membres, dans la mesure où celles-ci consistent en différences de traitement suivant des faits objectifs et sans prise en compte de la nationalité de la personne concernée (voir par exemple les clauses de confession). Les relations d'embauche dans les facultés de théologie tombent dans le domaine d'application de la liberté de circulation où le domaine d'exception au profit de l'administration publique n'intervient pas.

5. Le développement juridique des médias

Les Eglises, en tant que communautés particulièrement orientées vers la communication, ont toujours accordé une grande attention à ce domaine, notamment en ce qui concerne la radio et la télévision. La compétence législative relative aux médias, en tant qu'élément de la compétence culturelle, appartient en Allemagne principalement aux Länder. A la différence des médias écrits, il existe pour les médias électroniques, en plus des pures règles des droits des Länder, des conventions étatiques entre les Länder, avec pour partie également une participation de l'Etat fédéral. Les principes de droit applicables prennent en considération la position particulière des Eglises en tant que groupes importants dans la société ayant une mission particulière et une conception particulière d'eux-mêmes et de leur rôle. Cela s'étend de l'aménagement du temps d'antenne pour les offices religieux et pour les émissions des Eglises dans le respect de leur responsabilité publique jusqu'à la participation aux comités de surveillance. De plus, les Eglises ont un intérêt particulier à l'observation et éventuellement à l'évolution des principes de programmes, programmes par exemple pour la protection de la famille et des jeunes, pour le respect des convictions religieuses et pour la tolérance par rapport aux minorités ainsi qu'aux questions de droit de la personnalité et de droit de la propriété intellectuelle.

La CE ne possède aucune compétence directe pour adopter des règlements matériels dans le domaine des médias. En ce qui concerne leur caractère en tant que bien culturel, cette absence de compétence résulte du fait que les

Etats membres disposent en outre d'une souveraineté culturelle. En ce qui concerne le caractère des médias en tant que bien économique, la Communauté européenne considère cependant, sur le fondement de l'article 57, alinéa 2 et article 66 du traité CE, l'activité télévisuelle comme une prestation de service et a promulgué en 1989, pour la protection de la liberté des prestations de service en tant qu'un des buts principaux du marché commun, la directive 89/552/CEE, du Conseil du 3 octobre 1989 visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres relatives à l'exercice d'activités de radiodiffusion télévisuelle (JOCE n° L 298 du 17.10.89, p. 23). Cette directive, qui sera prochainement amendée, se veut réservée dans la concrétisation des obligations juridiques: elle pourra cependant être dans l'avenir d'une importance fondamentale pour la répartition des compétences entre la Communauté européenne et les Etats membres, dans la mesure où elle comprend quelques règles pour la protection des mineurs et quelques standards minimaux pour les programmes publicitaires, et présente ainsi certaines prétentions au niveau du contenu. Même si ces prétentions n'ont qu'un faible volume, elles conditionnent ainsi une compétence législative de la Communauté européenne pour les principes de programme- même si cette compétence est extrêmement réduite -. Dans la directive télévision, les Eglises ne sont concernées en pratique qu'indirectement dans la mesure où les offices religieux ne doivent pas être coupés par des spots publicitaires, de même pour les émissions religieuses qui durent moins de trente minutes.

Dans la situation problématique de la radio en tant que bien culturel relevant de la souveraineté des Länder allemands, et en tant que bien économique relevant également de la souveraineté de la Communauté européenne, il faut prendre en compte la répartition des compétences des médias. Cela va dans l'intérêt des Eglises et correspond également au but reconnu par le droit communautaire de protéger la diversité culturelle dans la Communauté et de laisser les points centraux culturels et socio-politiques du droit radiophonique à la compétence des Etats membres, soit pour l'Allemagne à la compétence des Länder. Les points principaux du droit administratif radiophonique sont ici d'une importance particulière: il s'agit des questions sur les émissions et l'organisation des programmes radiophoniques, ainsi que des mesures applicables à leur contenu, comprenant une protection effective des jeunes ainsi que le respect des sentiments et convictions religieux, le droit et l'obligation de laisser dans les programmes la parole de manière raisonnable aux groupements idéologiques importants de la tradition européenne, en particulier aussi aux Eglises, avec leurs conceptions et finalités religieuses et socio-politiques.

Etant donné l'internationalité du marché télévisuel, aussi bien du point de vue de son contenu que du point de vue économique, la place de la Communauté européenne va devenir en pratique de plus en plus importante; il convient donc pour les Eglises, dans le cas d'une plus large législation communautaire relative à ce sujet, de tendre à une approche des modèles de programme au niveau communautaire fondée sur les modèles déjà fixés en Allemagne.

De plus, les Eglises doivent suivre scrupuleusement le traitement présenté dans le livre vert adopté par la Communauté européenne en 1992 sur le pluralisme et la concentration des médias au sein du marché unique (Commission n° 92/480, dans sa version définitive du 23.12.92 avec les documents adoptés ultérieurement). Soucieux que la concentration des médias ne compromette pas le pluralisme des informations, le Parlement européen a invité la Commission à faire des propositions de dispositions juridiques visant à limiter la concentration des médias.

6. Autres questions particulières du domaine de la culture

Le domaine culturel fait également l'objet d'un intérêt économique ne serait-ce que par l'ampleur de certaines manifestations et tombe ainsi dans le domaine d'influence de la Communauté européenne, et ce malgré le fait que la compétence dans le domaine de la culture relève des Etats membres, ou des Länder allemands en République fédérale d'Allemagne. Il existe au niveau de la CE tout au plus des compétences marginales.

Les Etats membres devraient tout tenter pour veiller ici à éclaircir les compétences, principalement dans les domaines où l'intervention des moyens économiques n'est pas négligeable.

a) La protection des monuments historiques

Lorsqu'on voit le nombre considérable d'édifices ecclésiastiques, on ne s'étonne pas que ce soient précisément les Eglises qui montrent un grand intérêt à la protection étatique des monuments historiques.

La protection des monuments historiques relève en Allemagne, de la compétence des Länder. Ces derniers ont bien souvent promulgué leurs propres lois sur la protection des monuments historiques, mais ont aussi adopté des mesures que l'on retrouve dans d'autres lois, comportant parfois d'importantes obligations d'entretien (le cas échéant avec des subventions financières, ou des allègements fiscaux) jusqu'à des possi-

bilités d'expropriation. Il existe pour les Eglises des règles particulières eu égard à la liberté de religion. En ce qui concerne les monuments historiques qui servent directement l'objet ecclésiastique, la décision d'une autorité ecclésiastique lie en principe l'autorité étatique.

Une compétence réglementaire de la CE pour la protection des monuments historiques n'existe pas. Il existe cependant en pratique la possibilité d'agir également sur la protection nationale des monuments historiques, avec une série de programmes et de mesures de soutien. Cela peut s'appliquer par exemple à l'action de soutien de projets pilotes communautaires pour l'entretien de l'héritage architectural de l'Europe, action qui se consacrera en 1995 principalement au thème des «édifices religieux».

Au cours de la mise en place de ces mesures de soutien, il faut avant tout, d'un point de vue ecclésiastique, vérifier qu'il ne soit pas porté préjudice aux possibilités pour l'Eglise d'utiliser ces bâtiments.

b) La protection des dimanches et jours fériés

Les réglementations concernant la protection des dimanches et jours fériés présentent elles aussi une grande importance non seulement pour la vie culturelle mais aussi pour la vie économique.

En Allemagne, le dimanche et les jours fériés étatiquement reconnus bénéficient, en vertu du droit constitutionnel fédéral (art. 139 de la Constitution de la République de Weimar, en relation avec l'art. 140 de la Loi fondamentale) d'une protection juridique en tant que «jours de repos physique et de recueillement spirituel». Des dispositions similaires se trouvent dans le droit constitutionnel des Länder. Ces dispositions se retrouvent concrétisées dans les lois sur les jours fériés des Länder, ainsi que dans les dispositions juridiques fédérales sur le temps de travail. L'Etat garantit ici des conditions extérieures qui permettent aux citoyens de trouver également, à côté d'un repos corporel, du calme et des loisirs afin d'accéder à une quête spirituelle. Le droit étatique des jours fériés sert en même temps la liberté d'exercice de la religion, et ceci aussi bien pour le citoyen en particulier que pour les Eglises en tant qu'institutions. Les jours fériés ecclésiastiques qui ne sont pas reconnus juridiquement bénéficient également d'une certaine protection. Une coupure sensible du processus de travail des jours ouvrables dans la vie publique est en relation avec la protection des dimanches et des jours fériés. Une obligation renforcée de repos vaut pour le temps du culte principal, les matins de dimanche et jours fériés. En outre, le droit des

médias connaît des obligations concernant l'aménagement des programmes à ce sujet.

Entre temps, le 23.11.93, la directive 93/104/CE du Conseil concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail (JOCE n° L 307 du 13.12.93, p.18), fut adoptée au niveau de la CE. Elle doit à vrai dire être favorablement accueillie; mais d'un point de vue ecclésiastique, certains points demeurent encore irrégulés. En ce qui concerne la période de repos hebdomadaire, «il convient de tenir dûment compte de la diversité des facteurs culturels, ethniques, religieux et autres dans les Etats membres; il appartient en particulier, à chaque Etat membre de décider, en dernier lieu, si et dans quelle mesure le dimanche doit être compris dans le repos hebdomadaire» (préambule).

7. Le droit ecclésiastique du travail

Pour s'acquitter de leurs activités sociales, particulièrement importantes en Allemagne les Eglises ont à leur disposition un nombre considérable de collaborateurs (plus de 700 000 dans les seuls domaines diaconique et caritatif) dont l'orientation ecclésiastique est d'une importance existentielle pour la conception que les Eglises ont d'elles-mêmes et de leur rôle et pour leurs activités dans la société. Les Eglises doivent présenter, également au niveau juridique, un grand intérêt pour la protection de ces collaborateurs.

La plupart des collaborateurs ecclésiastiques sont engagés dans le cadre d'un contrat de travail de droit privé. Le droit du travail général leur est applicable dans une large mesure, avec bien entendu des particularités qui se basent sur le droit à l'autodétermination des Eglises et qui sont exprimées dans la notion de spiritualité de leur service («Communauté de Service»). Il est de la compétence des Eglises de fixer les lignes directrices des obligations principales pour les contrats de travail ecclésiastiques. Cela s'applique à plus forte raison là où les Eglises ont organisé des rapports de travail de droit public sur la base de leur capacité à disposer de fonctionnaires en tant que collectivités de droit public.

Le droit à l'autodétermination des Eglises comprend également les règles de collaboration applicable aux services ecclésiastiques. Les dispositions étatiques adoptées dans ce domaine prennent en considération les obligations juridiques constitutionnelles. Les Eglises déterminent elles-mêmes si et dans quelle mesure leurs salariés participent à la collaboration et à la cogestion au sujet des activités de l'entreprise qui concernent leurs intérêts propres. En

dehors de cela, les Eglises ont promulgué leur propre régime sur la représentation des collaborateurs. Dans la compétence réglementaire des Eglises tombe également la question de la validité des activités syndicales au sein des institutions ecclésiastiques.

La CE ne dispose d'aucune compétence pour intervenir directement dans ces relations juridiques. Mais dans la mesure où elle est compétente pour le droit du travail et droit social général, il peut s'en suivre des effets indirects sur les relations ecclésiastiques de travail. L'exercice du droit à l'autodétermination des règles du droit de travail applicable pour les employés ecclésiastiques trouve ainsi ses limites dans les principes élémentaires de droit du travail communautaire. Les dispositions sur la liberté de circulation et sur la liberté de circulation des prestations de service (art. 48 et s. du traité CE) entrent particulièrement en ligne de compte, avec leurs compléments correspondants en droit social, avec de larges obligations de veiller à une égalité de situation, ainsi qu'avec le principe d'égalité de rémunération des hommes et femmes dans la vie professionnelle (art. 119 du traité CE, en relation avec la Charte sociale européenne) avec application directe pour les relations entre employeur et employé.

D'autres actes qui ont au moins une signification indirecte entrent également en ligne de compte. A ce sujet, il faut cependant remarquer que l'article 48 du traité CE ne trouve aucune application pour les activités dans l'administration publique, ce qui doit d'ailleurs être très étroitement interprété. Selon l'interprétation dominante, le service ecclésiastique n'y est pas inclus.

Une exception doit cependant être faite, ceci pour la vocation des ministres du culte ou ceux qui servent la religion, mais surtout particulièrement pour l'établissement ou la distribution de postes à des personnes qui sont chargées, à l'intérieur des Eglises ou autres Cultes, d'une fonction de direction ou de conseil et qui appartiennent au domaine central de la pratique religieuse. Ceci est ordonné par la liberté de religion et le droit à l'autodétermination des Eglises qui imposent à l'Etat une stricte neutralité.

Il est en principe reconnu, dans le domaine du droit individuel du travail, que les Eglises puissent imposer des obligations spécifiques de loyauté. A ce sujet intervient principalement la décision de la Commission européenne pour les droits de l'homme dans le cas Rommelfanger (CEDH, décision du 6.9.1989, Bulletin n° 12242/86 – Rommelfanger/RFA), décision d'après laquelle une institution ecclésiastique – comme tout employeur – peut, pour être crédible, être protégée dans ses valeurs et pour cette raison soumettre ses salariés à des liens spécifiques.

Le droit de la cogestion, dont on trouve d'ailleurs la forme la plus développée en République fédérale d'Allemagne, effleure – autant qu'il soit déjà

établi au niveau de la Communauté européenne – dans de nombreux points le droit de la représentation des collaborateurs ecclésiastiques. Cela vaut en particulier en droit du travail pour le droit de coalition, pour lequel il faut bien sûr prendre en considération le fait qu'il est – de la même façon que dans les autres pays d'Europe – orienté en général bien plus vers les conflits collectifs du travail que vers la cogestion.

a) *«Le comité d'entreprise européen»*

Le 22 septembre 1994 a été adoptée la directive 94/45/CE du Conseil concernant l'institution d'un comité d'entreprise européen ou d'une procédure dans les entreprises et les groupes d'entreprises de dimension communautaire en vue d'informer et de consulter les travailleurs (JOCE n° L 254/64). Cette directive devrait être également d'une importance non négligeable pour les Eglises. Des règlements d'exception au profit des entreprises «à tendance idéologique particulière», entre autre pour les Eglises, peuvent être également pris par le législateur national.

b) *La directive visant à compléter le statut des associations européennes*

Il existe en outre le projet de directive du Conseil visant à compléter le statut susnommé d'une association européenne en ce qui concerne le rôle du salarié, et de même des projets correspondants ayant trait au statut d'une coopérative européenne, ainsi qu'au statut d'une société mutualiste européenne (cf. ci-dessus pages 8 et 9).

Cela pourrait toucher le droit de représentation des collaborateurs ecclésiastiques de manière décisive. Les lois étatiques par lesquelles l'organisation autonome du droit de la représentation des collaborateurs ecclésiastiques se trouve lésée, sont en fait jugées inconstitutionnelles et ainsi nulles en tant qu'atteinte au droit à l'autodétermination des Eglises, ceci conformément au droit allemand et cela devrait, conformément au principe de subsidiarité compris de manière correcte, également jouer pour les directives prévues. Afin de protéger les positions juridiques ecclésiastiques, on doit insister sur le fait que si le statut d'association européenne entrerait en ligne de compte pour les Eglises et leurs institutions, il faudrait alors intégrer des dispositions particulières, comme c'est déjà le cas dans les dispositions allemandes relatives à ce sujet.

c) *L'accord sur la politique sociale du traité de Maastricht*

Cet accord entre les Etats membres de la Communauté européenne (à l'exception du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) sur la politique sociale du 07.02.1992 traite expressément dans son article 1 d'une obligation de respect de la diversité des pratiques nationales, en particulier dans le domaine des relations conventionnelles. Ces dispositions ne devraient pas avoir de conséquences négatives sur les relations allemandes.

d) *La Charte communautaire*

La Charte communautaire des droits fondamentaux sociaux des travailleurs du 03.12.1989 contient entre autre des dispositions concernant l'accès à des institutions les plus diverses pour les syndicats; les dispositions de cette charte devraient être également importantes pour les Eglises. La Charte communautaire n'est cependant pas juridiquement contraignante, ainsi une menace de la conception de la «troisième voie» des Eglises n'est donc pas à craindre pour le moment.

8. Le droit de l'impôt ecclésiastique

Afin de parvenir à gérer les nombreuses missions publiques auxquelles les Eglises doivent répondre en Allemagne, il est nécessaire de disposer d'un système financier de prélèvement sûr et prévisible, sur la base duquel les Eglises peuvent attendre des recettes précises et calculables.

Il s'est établi en Allemagne, dans le dernier tiers du 19ème siècle un système d'impôt ecclésiastique, à la suite des dépossessions de patrimoines opérées dans une large mesure. Il doit sa naissance à la séparation des missions de l'Etat et de l'Eglise. Conformément au droit allemand (droit constitutionnel, lois sur l'impôt ecclésiastique, et conventions entre l'Etat et les Eglises), les deux grandes Eglises sont toutes (comme d'ailleurs tous les autres Cultes reconnus comme collectivités de droit public) autorisées à percevoir des impôts ecclésiastiques de leurs fidèles soumis à l'impôt sur le revenu, notamment l'impôt sur le salaire. En ce qui concerne la perception de cet impôt, l'Etat apporte son aide contre rémunération.

La CE ne dispose ni d'une compétence spécifique, ni d'une compétence générale d'harmonisation dans ce domaine; aucune menace du système allemand d'impôt ecclésiastique n'est donc à craindre directement ou indi-

rectement. D'ailleurs même si la CE disposait de compétences pour l'harmonisation de l'impôt sur le revenu, cette compétence ne permettrait pas de régler le droit de l'impôt ecclésiastique. De même, le fait qu'en droit allemand de l'impôt sur le revenu, l'impôt ecclésiastique soit qualifié de dépense exceptionnelle ne pose pas de problème au niveau du droit communautaire.

La retenue sur l'impôt pratiquée par les employeurs sur les salariés, en tant qu'utilisation des services de personnes privées valable en droit allemand et neutre par rapport à la religion, ne pose enfin également aucun problème au regard du droit communautaire.

Le système de sous-traitance des données, garanti en pratique et en droit en Allemagne, est de la plus grande importance pour la perception des impôts ecclésiastiques dans ce pays. En Allemagne, l'Etat peut, entre autre pour les besoins de l'impôt ecclésiastique, recueillir des données et les transmettre aux Eglises, et les Eglises peuvent par contre – sous la propre protection d'une garantie de leurs données – utiliser ces données correspondantes en association avec les employeurs.

Ceci ne doit pas être remis en question par une directive sur la protection des données, directive selon laquelle la perception de signes d'appartenance à une religion est en principe interdite. L'obligation d'harmonisation, qui est ici surtout prévue pour des raisons de protection des données avec des aspects concernant la concurrence, est propre à poser des problèmes non négligeables pour le système de protection des données et d'inscription valable en Allemagne, et ceci particulièrement en ce qui concerne ses liens étroits avec le système de prélèvement des impôts ecclésiastiques. Il existe encore à ce sujet d'importantes imprécisions. Il manque particulièrement une exception explicite dans de ce domaine d'application en ce qui concerne les Eglises, disposition par laquelle les difficultés d'interprétation, dans le détail qui sont redoutées pourraient être évitées dès le début. Les possibilités d'exception prévues nécessitent au moins un complément d'explications, afin de garantir par la suite une transposition sans problème. Dans les débats nécessaires à ce sujet avec les instances compétentes à Bruxelles apparaissent clairement les inconvénients du défaut jusqu'alors d'une reconnaissance de principe des activités ecclésiastiques par l'UE ou par la CE.

IV. Perspectives

Les Eglises en Allemagne sont convaincues du fait que la réalisation d'un intérêt public communautaire nécessite également la contribution des Eglises. Elles sont prêtes à fournir cette contribution. Elles prennent part dans cet objectif, au processus d'unification européenne et s'emploient à travailler en commun avec les Eglises des autres Etats membres. Elles voient leur mission spécifique principalement dans le renforcement d'un fondement éthique dont l'Union européenne a également besoin et dans l'introduction de la notion de liberté et de tolérance.

L'ordre juridique allemand assure aux Eglises une place importante et sûre pour une libre activité dans le domaine de l'aumônerie, de la Caritas et de la Diakonie, ainsi que de l'éducation, de la formation et de la science. Si ces activités devaient rayonner aussi dans la dimension européenne, cela exigerait une protection de cette liberté également et particulièrement dans les structures de la Communauté européenne ou de l'Union européenne. On ne peut pas, par conséquent, renoncer à une stricte garantie du principe de subsidiarité, ce qui inclut le respect de la substance des constitutions nationales et des accords conclus, ainsi que la liberté permanente de se lier contractuellement. D'autre part, la reconnaissance complète de la liberté de religion et de l'autonomie des Eglises est nécessaire, ce qui exige la laïcité et la neutralité de l'ordre juridique européen, certes de façon à ce que cet ordre soit ouvert à des forces et institutions qui se fondent sur les principes religieux. Cela signifie concrètement que les Eglises doivent trouver au sein des procédures et structures de la Communauté européenne ou de l'Union européenne une place appropriée respectant leurs particularités. Un enracinement dans le droit communautaire primaire serait souhaitable, par le biais duquel la signification du travail en commun également avec les Eglises pourrait être exprimée. De cette manière pourrait se développer une relation imprégnée de l'esprit d'une participation loyale.